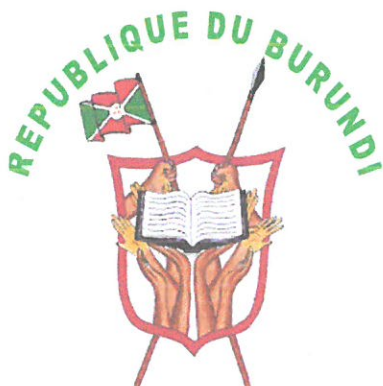


INAMA
NKENGUZAMATEKA

Adresse : Av. du peuple Murundi
Tél : (+257) 22 40 5008

Site Web : www.senat.bi
E-mail : info@senat.bi
: senat@senat.bi



SENAT

Gitega, le 28 / 9 / 2026

N. Réf: SNB/ II/.../2026

*Commission permanente chargée
des questions institutionnelles,
juridiques, administratives, de
décentralisation, des droits et
libertés fondamentaux et du
contrôle de la représentativité dans
les institutions*

A Son Excellence Très Honorable
Président du Sénat
à
Gitega

Objet : Transmission d'un rapport

Excellence Très Honorable Président,

Nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, le rapport d'analyse par la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques, administratives, de décentralisation, des droits et libertés fondamentaux et du contrôle de la représentativité dans les institutions du **projet de loi n°1/... du .../...2026 portant accès à l'information publique.**

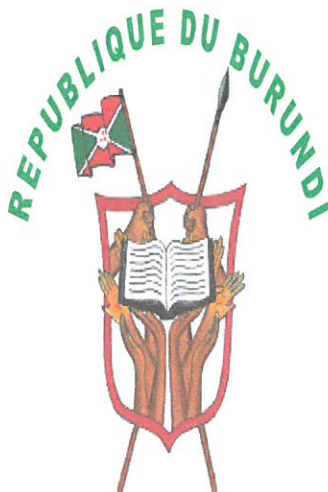
Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Excellence Très Honorable Président, l'assurance de notre très haute considération.

**Pour la Commission permanente chargée des
questions institutionnelles, juridiques,
administratives, de décentralisation, des droits
et libertés fondamentaux et du contrôle de la
représentativité dans les institutions ;**

Sénateur Berchmans NZOYIHAYA, Président.

INAMA
NKENGUZAMATEKA

Adresse : Av. du Peuple Murundi
Tél : (+257) 22 405008
Site Web : www.senat.bi
E-mail : info@senat.bi
N. Réf: SNB/ com. II/.../2026



SENAT

LEG.VII/RAP. N° 26

Le 28/9/2026

*Commission permanente chargée
des questions institutionnelles,
juridiques, administratives, de
décentralisation, des droits et
libertés fondamentaux et du
contrôle de la représentativité
dans les institutions*

**RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS INSTITUTIONNELLES, JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES, DE
DECENTRALISATION, DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX ET DU
CONTROLE DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DANS LES INSTITUTIONS DU PROJET DE
LOI N°1/... DU .../... /2026 PORTANT ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE**

I. INTRODUCTION

En date du 13 août 2026, les sénateurs membres de la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques, administratives, de décentralisation, des droits et libertés fondamentaux et du contrôle de la représentativité dans les institutions se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut sous sa version du Gouvernement. Ces sénateurs se sont réunis en dates du 24, 25 et du 28 septembre 2026 pour analyser le même projet de loi sous sa version de l'Assemblée nationale et le tableau des amendements en son annexe.

Ainsi, en date du 28 septembre 2026, après la séance de ladite commission s'est poursuivie la séance avec le Ministre ayant la communication dans ses attributions qui représentait le Gouvernement pour présenter l'exposé des motifs du projet de loi aux sénateurs membres de la Commission saisie au fond, les éclairer sur certains points, analyser ensemble leurs amendements de fond et de forme à ce texte et répondre à leurs questions.

Lors de l'analyse dudit projet de loi, les sénateurs membres de la Commission saisie au fond se sont servis des documents ci-après :

1. la Constitution de la République du Burundi ;
2. la loi organique n° 1/06 du 08 mars 2018 portant révision de la loi n° 1/03 du 24 janvier 2013 portant mission, organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication ;
3. la loi organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
4. la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi ;
5. la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ;
6. la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi ;
7. la loi n°1/21 du 12 juillet 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi ;
8. la loi n°1/03 du 10 mars 2026 portant protection des données à caractère personnel ;
9. le projet de loi sous sa version gouvernementale et son exposé des motifs ;
10. le projet de loi sous sa version de l'Assemblée nationale.

Le présent rapport comprend les points suivants :

1. introduction ;
2. intérêt du projet de loi ;
3. contenu du projet de loi ;
4. questions posées au Représentant du Gouvernement ainsi que les réponses données ;
5. amendements proposés ;
6. conclusion.

II. INTERET DU PROJET DE LOI

L'accès à l'information publique étant un droit fondamental consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dûment ratifiée par la République du Burundi et faisant partie intégrante de la Constitution du Burundi en son article 19, il est utile de le formaliser par la mise en place d'une loi afin de matérialiser la promotion de la transparence, la bonne gouvernance et l'état de droit.

Ainsi, il vise à rendre l'administration plus transparente et redevable, à donner aux citoyens les moyens de contrôler l'action publique et à aligner le Burundi sur les standards de l'Union Africaine et des pays de la sous-région.

III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi comprend huit chapitres répartis en 65 articles :

- le premier chapitre porte sur les dispositions générales : de l'article 1 à l'article 10 ;
- le deuxième chapitre se rapporte aux modalités d'exercice du droit d'accès à l'information publique : de l'article 11 à l'article 34 ;
- le troisième chapitre a trait aux mesures visant la promotion de l'accès à l'information publique et la transparence : de l'article 35 à l'article 42 ;
- le quatrième chapitre détermine les exceptions au droit d'accès à l'information: de l'article 43 à l'article 49 ;
- le cinquième chapitre met en place une Commission nationale d'accès à l'information publique et la procédure suivie devant elle : de l'article 50 à l'article 58 ;
- le sixième chapitre consacre la protection des fournisseurs de l'information: de l'article 59 à l'article 60 ;
- le septième chapitre concerne les dispositions pénales: article 61 ;
- et le huitième chapitre énonce les dispositions finales: de l'article 62 à 63.

IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LES REPONSES DONNEES

QUESTION 1

Le cinquième paragraphe de l'exposé des motifs indique que, bien que le Burundi ne dispose pas encore d'une loi spécifique sur l'accès à l'information publique, a déjà mis en place la politique de communication qui reconnaît et garantit le droit d'accès à l'information.

Madame le Ministre, hormis les informations diffusées par les médias, quels sont les autres mécanismes ou dispositifs déjà mis en place pour garantir au public l'accès à l'information publique et assurer l'effectivité de la communication publique ?

REPONSE

En plus des informations diffusées par les médias, plusieurs mécanismes et dispositifs ont été mis en place pour garantir l'accès à l'information publique au Burundi notamment :

- 1° la mise en place de la Politique nationale de communication qui établit un cadre nécessaire pour assurer la transparence et l'accessibilité de l'information. Elle encourage la diffusion proactive d'informations par les organismes publics ce qui permet aux citoyens de s'informer sur les activités et les décisions de l'Etat.*
- 2° l'organisation des émissions publiques : l'exemple est de Son Excellence le Président de la République qui organise chaque année une émission publique de plus de six heures pour répondre aux préoccupations de la population. De plus, les institutions publiques animent périodiquement des émissions publiques pour informer les citoyens sur les actions gouvernementales et répondre à leurs préoccupations.*
- 3° la mise en place des cellules de communication et de relations publiques dans les institutions étatiques qui à travers différentes plateformes de communication, publient régulièrement des informations relatives aux réalisations de leurs institutions respectives. Tout cela garantit que le public est informé des activités et des progrès réalisés par chaque institution.*

QUESTION 2

Il est indiqué dans l'exposé des motifs que la volonté de mettre en place la loi spécifique à l'accès à l'information publique date de 2013. Toutefois, la nécessité de la mise en place de cette loi avait été mise en exergue lors des différents fora organisés par le Gouvernement et les organisations de la société civile depuis 2011.

Madame le Ministre,

- a) Y'aurait-il des raisons qui ont été à l'origine de tout ce retard de plus d'une décennie étant donné que, après l'adoption de la loi-type par l'Union**

africaine, pas mal des pays africains dont ceux de la sous-région se sont conformés à ce cadre juridique ?

REPONSE

Les raisons du retard dans la mise en place de cette loi sont multiples, principalement liées aux changements institutionnels. Initialement, cette loi était en préparation par le ministère de la Bonne Gouvernance, qui a ensuite cessé d'exister. Le projet a été transféré au ministère en charge de la Communication, qui s'est approprié du projet de cette loi. Ainsi le ministère en charge de la communication a d'abord organisé des sessions de réflexion et de consultation avec différentes parties prenantes pour intégrer les idées de chacun. De plus, les changements au sein du ministère ont également contribué à des retards dans l'avancement de cette loi. Cependant, nous considérons que le moment est désormais propice pour la présenter.

b) N'y aurait-il pas de manque à gagner dû à ce retard ?

REPONSE

Oui, il y a eu évidemment un manque à gagner, même si les institutions publiques avaient déjà mis en place des mécanismes visant à informer le public de leurs actions, comme mentionné précédemment. Ces efforts de communication ont permis de maintenir un certain niveau de fluidité de l'information si bien que, la mise en place d'une loi spécifique représente un atout majeur pour obliger ceux qui traînent encore les pieds à se conformer au droit de communication et d'information des citoyens.

QUESTION 3

L'avant dernier paragraphe de l'exposé des motifs précise que, malgré l'avènement de la loi portant accès à l'information publique, celle-ci ne vient pas pour permettre l'étalement au public des informations réputées confidentielles détenues par les organismes publics et privés investis d'une mission de service public.

Madame le Ministre, comment le requérant de l'information saura-t-il si l'information sollicitée revêt ou non un caractère confidentiel ?

REPONSE

Pour que le requérant d'information puisse déterminer si l'information sollicitée revêt ou non un caractère confidentiel, le projet de loi précise au chapitre IV relatif aux exceptions les types d'informations considérées comme confidentielles, notamment celles relatives à la sécurité nationale, à la vie privée d'autrui ou à des enquêtes judiciaires en cours.

En ce qui concerne la réponse à la requête, si l'organisme refuse l'accès à l'information, il fournit des raisons pour ce refus, incluant une précision sur la nature confidentielle de l'information.

Ainsi, si le requérant estime qu'une information lui a été indûment refusée, il a la possibilité de faire le recours à l'interne même de cette institution avant de faire appel auprès de la Commission nationale d'accès à l'information publique.

QUESTION 4

Il est indiqué à l'article 14 du présent projet de loi que le demandeur de l'information peut demander une copie conforme du document dans sa forme habituelle ou dans une autre forme, une reproduction du document, une transcription écrite des mots contenus sous une forme sonore ou visuelle, une transcription de l'information prise en dactylographie ou sous une forme codée, un courrier électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Or, l'article 7 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes visée par le présent projet de loi précise que dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire Général de la Brigade anti-corruption a le pouvoir d'autoriser à un officier sous ses ordres à mener des investigations et des recherches.

Un mandat écrit est délivré par le Procureur Général près la Cour anti-corruption est nécessaire pour:

1° accéder et vérifier des données, documents, dossiers sur tout support relatif à tout service public de l'Etat, toute société à participation publique ou d'économie mixte, tout

organisme bancaire, toute unité autogérée de consommation, de production industrielle ou agricole ou tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public ;

2° s'introduire dans tous locaux et bâtiments publics et requérir tout agent et autorité publics quel que soit leur rang dans la hiérarchie pour fournir tout renseignement sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions au sein du service et produire toute documentation y afférente ;

3° examiner et exploiter les informations contenues dans les déclarations du patrimoine ;

4° inspecter les comptes en banques et autres institutions financières du suspect, de son époux ou de son épouse, de ses parents au premier degré et requérir la reproduction de tout document utile à l'enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces ne peut alors être opposé ;

5° requérir de toute personne des éléments d'information sur la propriété ou la possession d'un bien et/ou toute information relative à l'investigation, et/ou de produire des documents en sa possession ou sous son contrôle.

Madame le Ministre,

a) en quoi et comment les deux lois vont-elles cohabiter ?

REPONSE

La cohabitation de ces deux lois ne causera aucun problème du fait que chacune de ces deux lois est définie selon ses domaines d'application respectifs :

Le projet de loi portant accès à l'information publique se concentre sur le droit d'accès aux informations détenues par les organismes publics et privés. En revanche, la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes se focalise sur les enquêtes et les investigations relatives à la corruption, conférant des pouvoirs spécifiques aux agents de la Brigade anti-corruption.

b) Quelle serait la zone d'action exclusive de chacune d'elles ?

REPONSE

Concernant les zones d'action de ces deux lois :

- *La loi sur l'accès à l'information viendra pour garantir l'accès à l'information pour le citoyen ordinaire en établissant des procédures claires pour la demande et l'obtention d'informations.*
- *la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes permet de mener des investigations approfondies et d'engager des actions judiciaires contre la corruption. Cette loi confère des pouvoirs spécifiques aux agents de la Brigade anti-corruption, notamment l'accès à des documents et informations confidentiels dans le cadre des enquêtes.*

c) Quelles sont les nouveautés du présent projet de loi par rapport aux lois déjà existantes et garantissant l'accès à l'information publique ?

REPONSE

Les innovations apportées par le présent projet de loi sont les suivantes :

- 1. le droit d'accès à l'information publique sera désormais encadré par une loi spécifique ;*
- 2. les citoyens auront accès aux informations qui leur permettront de prendre des choix éclairés dans le cadre de la vision du Burundi 2040-2060 ;*
- 3. cette loi vient cimenter et promouvoir la culture de la bonne gouvernance, de la transparence et de l'Etat de droit, piliers fondamentaux de l'action gouvernementale ;*
- 4. Ce texte vient matérialiser le contenu de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples dûment ratifiée par le Gouvernement du Burundi et qui fait partie intégrante de la Constitution.*

QUESTION 5

L'article 16 indique qu'aucune circonstance n'oblige l'organisme à accéder aux préférences du requérant si le coût d'accès à l'information dépasse le coût d'accès habituellement raisonnable. Toutefois, l'organisme informe le requérant sur les coûts réels pour satisfaire à sa requête.

Madame le Ministre, à combien le maximum d'un coût raisonnable ?

REPONSE

Le projet de loi ne fixe pas de montant maximum spécifique. Cependant, les institutions doivent déterminer ce coût en tenant compte de la nature du document comme prévu à l'article 31 qui précise que les tarifs doivent être affichés et accessibles au public et de la bonne volonté de faciliter le public à accéder à l'information pour que les frais ne deviennent pas un obstacle à l'accès à l'information.

QUESTION 6

L'article 39 du présent projet de loi prévoit que tout organisme public ou privé publie, de son initiative les informations qu'il détient dans les 30 jours calendaires de leur création ou de leur réception.

Madame le Ministre, si la livraison d'une information publique est une obligation qui consiste à garantir le droit essentiel pour la promotion de la transparence, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit, pourquoi la mise en place des tarifs pour l'obtention de l'information comme c'est énoncé à l'article 31 du présent projet de loi ?

REPONSE

Bien que la livraison d'une information publique soit une obligation essentielle pour garantir la transparence, la bonne gouvernance et l'Etat de droit, la mise en place de tarifs pour l'obtention de l'information, comme prévu à l'article 31, est justifiée par la nécessité de couvrir les coûts de reproduction et de traitement des documents. Ces frais permettent de gérer efficacement les ressources des organismes tout en prévenant les demandes abusives.

QUESTION 7

L'article 50 du présent projet de loi prévoit la création d'une Commission nationale d'accès à l'information publique chargée de veiller à la mise en application de la présente loi.

Madame le Ministre,

a) pourquoi vous est-il dû de mettre en place une commission alors que vous avez déjà des services techniques ayant des ressources humaines répondant aux profils convenables en la matière ?

REPONSE

Bien que des services techniques existent déjà, la création d'une Commission nationale d'accès à l'information publique est essentielle pour garantir l'indépendance et l'impartialité dans l'application de la loi. En effet, tous les services y compris ceux du ministère sont redevables de fournir l'information aux citoyens. La Commission, en tant qu'entité indépendante, pourra s'assurer que les droits d'accès à l'information sont respectés de manière équitable et objective dans tous les services.

b) La mise en place de pareilles commissions n'engendrerait-il pas des charges de trop à l'Etat alors qu'il y a déjà des ressources humaines qui sont là pour une technique similaire ?

REPONSE

Bien que la mise en place de cette Commission puisse engendrer des coûts, elle est considérée comme un investissement dans la transparence, la bonne gouvernance et le développement de la population qui cherche à accéder à l'information pour son propre progrès. Pour éviter des coûts excessifs, cette Commission sera composée de fonctionnaires de l'Etat et d'agents du secteur privé, se réunissant périodiquement pour statuer sur les questions relatives à l'accès à l'information.

QUESTION 8

9

L'ensemble du projet de loi sous analyse consacre les garantis d'accéder facilement à l'information publique.

Madame le Ministre,

a) auriez-vous constaté l'inaccessibilité à l'information publique ou reçu des plaintes dues à cette inaccessibilité ? Si oui, dans quels secteurs ?

REPONSE

a) Actuellement, il n'existe pas de cadre légal qui oblige les détenteurs d'information à la fournir, ce qui entraîne une inaccessibilité à l'information publique. Bien que certaines institutions burundaises aient déjà une culture de partage d'informations, il y en a d'autres qui peuvent traîner les pieds, d'où la nécessité de cette loi spécifique pour garantir le droit d'accès à l'information pour tous les citoyens.

b) A quel degré comptez-vous que l'avènement de la loi facilitant d'accéder à l'information publique va améliorer son accessibilité ?

REPONSE

L'avènement de la loi facilitant l'accès à l'information publique va considérablement améliorer cette accessibilité. Bien que cette culture de communication existe déjà au sein des institutions burundaises. Une fois promulguée, cette loi établira des procédures claires et des obligations de publication proactive. Cela permettra aux citoyens d'accéder plus facilement aux informations nécessaires à l'exercice de leurs droits.

c) Est-ce que toutes les couches de la population burundaise tireront profit de cette loi ?

REPONSE

Oui, toutes les couches de la population burundaise tireront profit de cette loi. Grâce à cette législation claire, qui fixe des procédures et des obligations de publication

proactive, la loi permettra aux citoyens d'accéder plus aisément aux informations nécessaires à l'exercice de leurs droits.

V. AMENDEMENTS PROPOSES

1. Amendements de forme/ Impinyanyuro z'imero

N°	Matière amendée/ Ivyahinyanya nyuwe	Amendement		Impinyanyuro	
		Les amendements en français	Motivation	Impinyanyuro mu kirundi	Imvo
1.	Au niveau du titre du projet de loi : versions française et kirundi.	Espacer les trois points de suspension qui commencent avant le mot « DU » et faire de même entre ce mot et les trois points de suspension qui suivent.	Meilleure forme	Gushira umwanya hagati y'utuburungu dutatu dutangura n'umurwi w'amajambo « RYO KU WA », bice bikorwa kandi hagati y'uwo murwi w'amajambo n'utuburungu dutatu dukurikira.	Inyandiko ibereye.
2.	Au niveau des visas : 7 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} et 10 ^{ème} visas : version française	Mettre le « N » qui indique le numéro de la loi visée au minuscule.	Meilleure forme.		
3.	Au niveau du 7 ^{ème} visa, 6 ^{ème} ligne : version kirundi			kwandika umurwi w'amajambo « n'abo » mu kibanza ca « nabo ».	Inyandiko ibereye
4.	Au niveau du 10 ^{ème} visa :	Mettre un point-virgule à la fin du visa.	Meilleure forme.	Gushira akaburungu ku gakwabu ku mpera y'ibwirizwa ryisunzwe.	Inyandiko ibereye.

	versions française et kirundi				
5.	Article 1: version kirundi, alinéa 2, 4 ^{ème} ligne			Kwandika ijambo « canecane » mu majambo abiri. Ace yandikwa gutya : « cane cane ».	Inyandiko ibereye.
6.	Article 3 : /version française : 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 6 ^{ème} , 9 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} définitions /version française : 8 ^{ème} et 10 ^{ème} définitions /version kirundi : 1 ^{ère} , 5 ^{ème} , 6 ^{ème} , 8 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 14 ^{ème} et 16 ^{ème} définitions	Réduire l'espacement entre le point qui vient après le numéro de la définition et le groupe de mots à définir. Espacer le groupe de mots à définir et son numéro.	Meilleure forme. Meilleure forme.	Kugabanya umwanya uri hagati y'imurwi y'amajambo asigurwa n'inomero zayo.	Inyandiko ibereye.

	/version kirundi : 7 ^{ème} définition			Gushira umwanya hagati y'umurwi w'amajambo asigurwa n'inomero yayo.	Inyandiko ibereye.
7.	Article 24, alinéa 2, 4 ^{ème} ligne : version kirundi			Kwandika ijambo « uwujewe » mu kibanza c'ijambo « uwujewe »	Ijambo ribereye
8.	Article 25, 1 ^{ère} ligne : version française	Bien ranger la ligne en se référant à la bordure gauche de la 2 ^{ème} ligne.	Meilleure forme		
9.	Article 33, 1 ^{ère} ligne : version française	Bien ranger la ligne en se référant à la bordure gauche de la 2 ^{ème} ligne.	Meilleure forme		
10.	Article 35 4 ^{ème} ligne : version kirundi			Kwandika « rumwerumwe » mu majambo abiri, bice vyandikwa gutya : « rumwe rumwe ».	Inyandiko ibereye.

11.	Article 47, 10° : versions française et kirundi	Réduire l'espacement entre le numéro de la matière et son contenu.	Meilleure forme.	Kugabanya umwanya uri hagati y'inomero hamwe n'ibivurwa kuri iyo numero.	Inyandiko ibereye.
12.	Article 48, 4° : version française	Mettre le point à la place du point-virgule.	Ponctuation qui convient.		
13.	Article 56, alinéa 2, 1 ^{ère} ligne : version française	Bien ranger la ligne en se référant à la bordure gauche de la 2 ^{ème} ligne.	Meilleure forme.		
14.	Articles : - 57, 8 ^{ème} ligne : version kirundi - 58, 3 ^{ème} ligne : version kirundi			- Kwandika « bimwe bimwe » mu kibanza ca « bimwebimwe » . - Kwandika « bimwe bimwe » mu kibanza ca « bimwebimwe » .	- Inyandiko bireye. - Inyandiko ibereye.

15.	Article 61: - 1°, 3 ^{ème} ligne - 2°, 3 ^{ème} ligne - 3°, 3 ^{ème} ligne - 4°, 3 ^{ème} ligne	Remplacer le groupe de mots « francs burundais » par le groupe de mots « francs burundi ».	Orthographe qui convient.		
-----	---	--	---------------------------	--	--

2. Amendements de fond/ Impinyanyuro zimbitse

N°	Matière amendée/ Ivyahinya nyuwe	Amendement		Impinyanyuro	
		Les amendements en français	Motivation	Impinyanyuro mu kirundi	Imvo zo
1.	Après l'article 25, page 16 : versions française et kirundi	Supprimer le titre intitulé : « Section 3 : Réponse à la demande d'information » et les sections qui viennent après la section 2 au niveau du chapitre II changent de numérotation et la : - Section 4 devient Section 3 - Section 5 devient section 4	Le titre crée fait partie intégrante du contenu de la section 2 qui énoncent les délais pour répondre aux demandes.	Gufuta amajambo agize umutwe ukurikira : « Agace ka 3 : Inyishu ku rwandiko rusaba amakuru » uduce tuza inyuma y'agace ka 2 two mu gice ca II duce duhindura inomero bice bihinduka gutya : - Agace ka 4 gahinduke agace ka 3 - Agace ka 5 gahinduke agace	Ivyahawe umutwe w'agace kiswe " inyishu ku rwandiko rusaba amakuru " bisanzwe biri mu bivugwa mu gace ka 2.

		- Section 6 devient section 5		ka 4 - Agace ka 6 gahinduke agace ka 5	
2.	Article 34 : versions française et kirundi	Reformuler l'article comme suit : « Le demandeur qui utilise les informations obtenues à des fins illégales, nuisibles ou contraires à la loi s'expose aux sanctions pénales. ».	Style juridique qui convient	Iyo ngingo yandikwe uku gukurikira : « Uwusaba amakuru akayakoresha mu gutosekaza canke mu nzira zinyuranye n'amategako arahanwa hisunzwe ingingo zitegekanijwe n'igitabu mpanavyaha. ».	Inyandiko y'ubuhinga ibereye.
3.	Article 42 : versions française et kirundi	Reformuler l'article comme suit : « A la demande de la personne intéressée, tout organisme public ou privé corrige sans délais et à ses frais et met à jour toute information à caractère personnel anachronique, inexacte ou incomplète, qu'il détient, au sujet du demandeur après vérification	Il appartient à l'organisme public ou privé, auteur de l'information à caractère personnel erronée de la corriger et la mettre à jour sans délais et à ses frais.	Kwandika iyo ngingo uku gukurikira : « Bisabw e n'uwo vyerekeye, urwego rwa Reta igisata cayo canke igisata c'abikorera ivyabo birakosora bidatevye kandi bikoresheje uburyo bwavyo bikongera bigashira ku gihe amakuru yose amwerekeye ubwiwe yataye igihe, atari ay'ukuri canke harimwo ibibuze yerekeye uwuyasaba, inyuma	Ni urwego rwa Reta canke igisata cayo canke igisata c'abikorera ivyabo bikosora kandi ku buryo bwavyo mu gukosora no gushira ku gihe amakuru atari ay'ukuri canke harimwo ibibuze yerekeye umuntu

		de l'authenticité de la demande. ».		y'isuzuma ry'ivyasabwe. ».	ubwiwe.
--	--	--	--	---------------------------------------	---------

VI. CONCLUSION

L'accès à l'information est un droit fondamental qui permet à toute personne de demander et d'obtenir des informations détenues par les organismes publics ou privés investis d'une mission de service. Ce droit est essentiel pour la promotion de la transparence, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit.

Il est important d'avoir à l'esprit que l'information dont il est question ici va au-delà de l'information fournie à travers les medias. Il s'agit plutôt de l'information au sens générique détenue par les organismes publics et privés nécessaires à l'exercice ou à la protection d'un droit ou d'une liberté fondamentale.

Ainsi, après avoir mené des contours nécessaires sur le projet de loi sous analyse et son contenu, et eu égard à la volonté du Gouvernement de mettre en place des lois qui cadrent avec la matérialisation du contenu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; les sénateurs membres de la Commission permanente en charge des questions institutionnelles, juridiques, administratives, de décentralisation, des droits et libertés fondamentaux et du contrôle de la représentativité dans les institutions qui fait siens certains des amendements de l'Assemblée nationale, demande à l'Assemblée plénière du Sénat d'adopter le projet de loi moyennant les amendements proposés.

**Pour la Commission permanente chargée des questions
institutionnelles, juridiques, administratives, de
décentralisation, des droits et libertés fondamentaux et
du contrôle de la représentativité dans les institutions ;**

Sénateur Berchmans NZOYIHAYA, Président.

